

DÉLIBÉRATION n°2026-131

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juin 2026 portant décision sur le calcul du complément de prix ARENH sur l'année 2025

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, et Nadia FAURE, commissaires

1. Contexte et cadre juridique

L'article L. 336-5 du code de l'énergie dispose, s'agissant du dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), que :

« Dans le cas où les droits alloués à un fournisseur en début de période [...] s'avèrent supérieurs aux droits correspondant, compte tenu le cas échéant de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2, à la consommation constatée des consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, fournis par ce fournisseur, la Commission de régulation de l'énergie notifie au fournisseur et à Electricité de France le complément de prix à acquitter par le premier au titre des volumes excédentaires.

« Ce complément, qui tient compte du coût de financement lié au caractère différé de son règlement, est au moins égal à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique. Il tient également compte de l'ampleur de l'écart entre la prévision initialement faite par le fournisseur et la consommation constatée de ses clients finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, et de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2. »

L'article R. 336-36 du code de l'énergie dispose par ailleurs que les règles applicables au calcul du complément de prix, notamment en ce qui concerne la valorisation sur le marché des quantités de produit excédentaires et excessives et les modalités spécifiques s'appliquant en cas de cessation des transferts d'électricité en application de l'article R. 336-27 du même code, sont définies par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

L'article 225 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié l'article L. 336-5 du code de l'énergie, qui prévoit désormais que les montants collectés auprès des fournisseurs au titre du complément de prix sont reversés à EDF et déduits de la compensation des charges imputables aux missions de service public qui lui sont assignées. Ces montants sont donc dirigés *in fine* vers le budget de l'Etat. Le décret n° 2024-556¹ précise les conditions d'application de cette disposition.

En conséquence, la CRE a actualisé les modalités de calcul du complément de prix dans sa délibération n°2024-124 du 26 juin 2024².

¹ Décret n° 2024-556 du 18 juin 2024 modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux compléments de prix de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique et au compte « transition énergétique » géré par la Caisse des dépôts et consignations

² Délibération n° 2024-124 de la CRE du 26 juin 2024 portant décision sur la méthode de calcul des compléments de prix prévus dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

Le processus de transmission et de traitement des données permettant le calcul des consommations constatées pour chaque fournisseur, entre les fournisseurs, les gestionnaires de réseaux, les responsables d'équilibre et la CRE, est précisé dans une délibération du 13 février 2025³.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 336-38 du code de l'énergie, la CRE publie, par la présente délibération, les données statistiques calculées pour l'ensemble des fournisseurs au titre de l'année 2025 et détaille le calcul des compléments de prix ARENH.

Des courriers individuels de notification des sommes dues seront transmis à chaque fournisseur par la CRE dans les délais prévus par l'article R. 336-37 du code de l'énergie.

Il s'agit du dernier exercice de calcul du complément de prix qui clôture ainsi la mise en œuvre du dispositif de l'ARENH pour les acteurs.

2. Modalités de calcul des quantités excédentaires et excessives

L'article R. 336-33 du code de l'énergie définit les quantités nécessaires au calcul du complément de prix :

« La Commission de régulation de l'énergie calcule, pour l'année calendaire écoulée et pour chaque catégorie de consommateurs :

1° La quantité " Qmax " égale à la somme des quantités de produit théoriques pour toutes les sous-catégories de consommateurs calculées conformément à la méthode mentionnée à l'article R.336-14 sur la base des consommations constatées par le gestionnaire du réseau public de transport ;

2° La quantité " Q " égale à la moyenne des quantités de produit cédées au fournisseur au titre de l'ARENH au cours des deux semestres de l'année considérée, pondérée par le nombre de jours de chacun des deux semestres.

3° La quantité " E ", égale à l'écart entre, d'une part, la moyenne des quantités de produits maximales avant prise en compte du plafond, déterminées avant la livraison sur la base des dossiers de demande du fournisseur selon les modalités prévues à l'article R. 336-16, au titre des deux semestres de l'année considérée pondérée par le nombre de jours de chacun des deux semestres, et, d'autre part la somme des quantités de produit théoriques pour toutes les sous-catégories de consommateurs calculées conformément à la méthode mentionnée à l'article R. 336-14 sur la base des consommations constatées par le gestionnaire du réseau public de transport. »

Conformément à l'article R. 336-34 du code de l'énergie, la quantité de produit excédentaire est égale à la différence entre la quantité Q et la quantité Qmax, c'est-à-dire à la différence entre la quantité théorique d'ARENH telle que calculée sur la base des consommations constatées (droit ARENH ex-post représenté dans la figure ci-dessous), et la quantité d'ARENH cédée au fournisseur (droit ARENH ex-ante représenté dans la figure ci-dessous).

Le même article dispose que la quantité de produit excessive est égale à la quantité E diminuée d'une marge de tolérance égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

1. 10% de la consommation constatée par le gestionnaire du réseau public de transport, divisé par le nombre d'heures de la période de livraison ;
2. 5 MW.

La figure suivante illustre les précédentes définitions.

³ [Délibération n° 2025-52 de la CRE du 13 février 2025 portant décision relative aux méthodes de calcul et aux modalités de transmission des consommations constatées que met en œuvre le gestionnaire de réseau public de transport dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique](#)

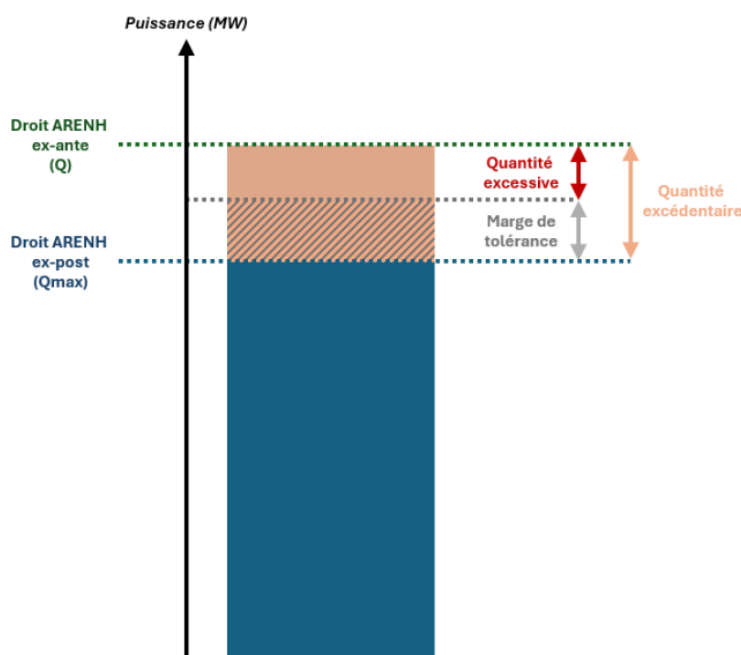


Figure 1 - Schéma illustrant les définitions des quantités utiles pour le calcul du complément de prix

Le complément de prix ARENH est défini par l'article R. 336-35 du code de l'énergie comme étant constitué pour chaque fournisseur de deux termes :

« 1° D'un terme " CP1 " égal à la somme pour chaque catégorie de consommateurs, de la différence, si elle est positive, entre la valorisation sur le marché, sur l'année calendaire considérée, de la quantité de produit excédentaire et le montant correspondant à l'achat de cette quantité au prix de l'électricité nucléaire historique ;

2° D'un terme " CP2 " égal à la différence, si elle est positive, entre, d'une part, la valorisation sur le marché, sur l'année calendaire considérée, de la quantité de produit égale à la somme pour chaque catégorie de consommateurs, si elle est positive, de la quantité de produit excessive et, d'autre part, le montant correspondant à l'achat de cette quantité au prix de l'électricité nucléaire historique. »

Par ailleurs, l'article R. 336-33 du code de l'énergie précise qu'en cas d'atteinte du plafond de l'ARENH, ce qui est le cas pour l'année 2025, la CRE détermine les modalités d'adaptation des quantités Qmax, Q et E. Ces modalités d'adaptation ont été déterminées dans la délibération n° 2024-124 du 26 juin 2024, qui prévoit que, lors du calcul du complément de prix, les quantités Qmax et E sont affectées du taux d'attribution ARENH du guichet précédant la période de livraison (ce taux d'attribution valait 74,12% pour l'année 2025). En d'autres termes, le droit constaté sur la base de la consommation des fournisseurs est multiplié par le taux d'attribution afin de rendre cette grandeur comparable à la quantité d'ARENH allouée au fournisseur, qui intègre, par définition, l'effet de l'écrêtement.

En outre, depuis la modification des règles de calcul du complément de prix dans le cas de l'atteinte du plafond par la délibération n°2024-124 précitée, la marge de tolérance est multipliée par le taux d'attribution ARENH. Le plafond de la référence de prix CP2 est fixé par la même délibération à 40 €/MWh.

3. Résultats pour l'année 2025

3.1. Résultats généraux et contexte

La demande totale d'ARENH, après retraitement, à laquelle la CRE a accédé pour l'année 2025 (134,93 TWh hors fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux et hors filiales EDF) a excédé la quantité d'ARENH à laquelle la consommation des clients des fournisseurs bénéficiaires leur a finalement donné droit en 2025 (128,44 TWh hors fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux et hors filiales EDF).

La demande initiale totale hors pertes est ainsi supérieure de 0,7 GW, soit 6,49 TWh, au droit total constaté ex-post, avant prise en compte de l'écrêtement⁴. En comparaison, la demande totale d'ARENH pour l'année 2024 était de 130,41 TWh et le droit ex-post de 123,03 TWh soit une demande initiale hors pertes supérieure de 7,38 TWh.

A l'échelle de l'ensemble des fournisseurs ayant participé au guichet de novembre 2024 pour livraison d'ARENH en 2025, le droit ARENH total estimé sur la base des prévisions de consommations a excédé d'environ 4,8 % le niveau de droits calculés à partir de la consommation effective (droit ARENH *ex post*).

A titre de comparaison, pour l'année 2024, cet écart était de 5,7 % entre le droit ARENH total estimé sur la base des prévisions de consommations et le niveau de droits calculés à partir de la consommation effective.

La CRE observe une baisse de l'écart de prévision par rapport à l'année 2024. Cet écart est cohérent avec le niveau moyen des écarts de prévision observé (5,2% depuis 2019). La baisse de cet écart peut s'expliquer par un contexte de marché plus stable tant sur la consommation que sur les prix. La CRE constate également que le développement des offres de marché de fournisseurs alternatifs en 2025 est comparable à celui observé en 2024 ce qui a pu faciliter l'estimation de l'évolution du portefeuille client.



Figure 1 – Evolution des prix du produit Baseload Y+1 sur la période 2023-2025 (Données EEX)

⁴ Après application de l'écrêtement, l'allocation d'ARENH effective est supérieure de 0,5 GW, soit 4,81 TWh, au droit total constaté.

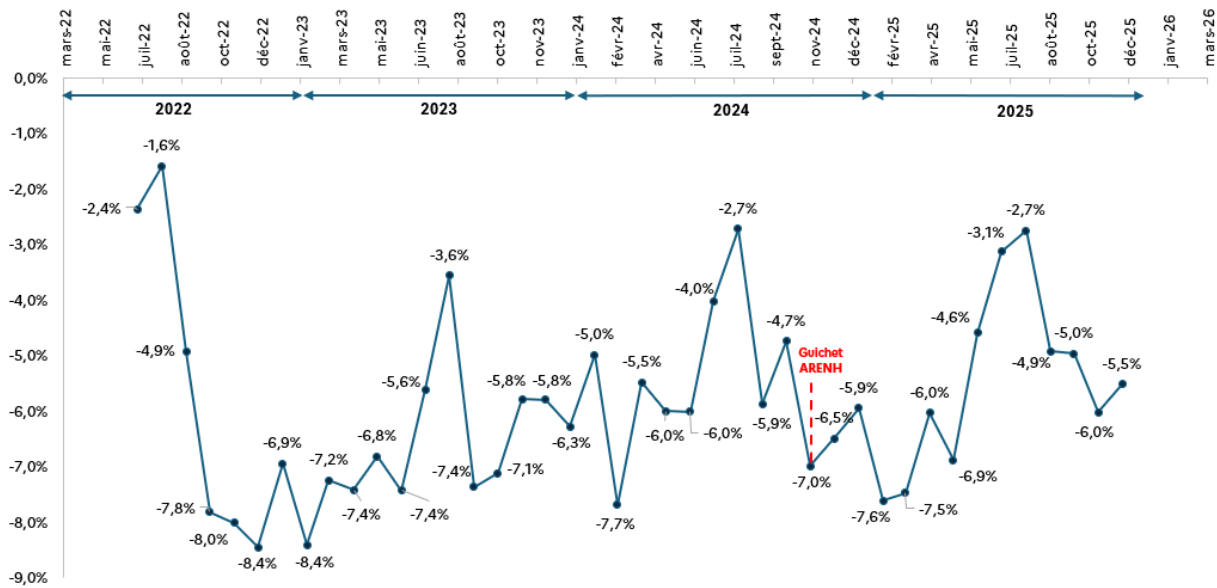


Figure 2 – Ecart entre la consommation mensuelle des années 2022 – 2025, corrigée du climat, avec la consommation moyenne mensuelle de la période 2014 – 2019 (Données RTE)

La CRE considère que l’estimation des fournisseurs de leurs droits ARENH par rapport à leurs droits d’ARENH réels est cohérente au regard du contexte de marché au moment du guichet ARENH ainsi que de la continuité du niveau de consommation à la maille de territoire français sur l’année 2025 par rapport à l’année 2024.

3.2. Répartition des droits réels d’ARENH des fournisseurs

Le graphique ci-après fournit la distribution des quantités excédentaires des fournisseurs, montrant de faibles quantités excédentaires individuelles, mais qui concernent un grand nombre de fournisseurs. Les quantités excédentaires les plus élevées en volume correspondent à des acteurs disposant de plus gros portefeuilles, mais ne traduisent pas des demandes excessives lors du guichet ARENH.

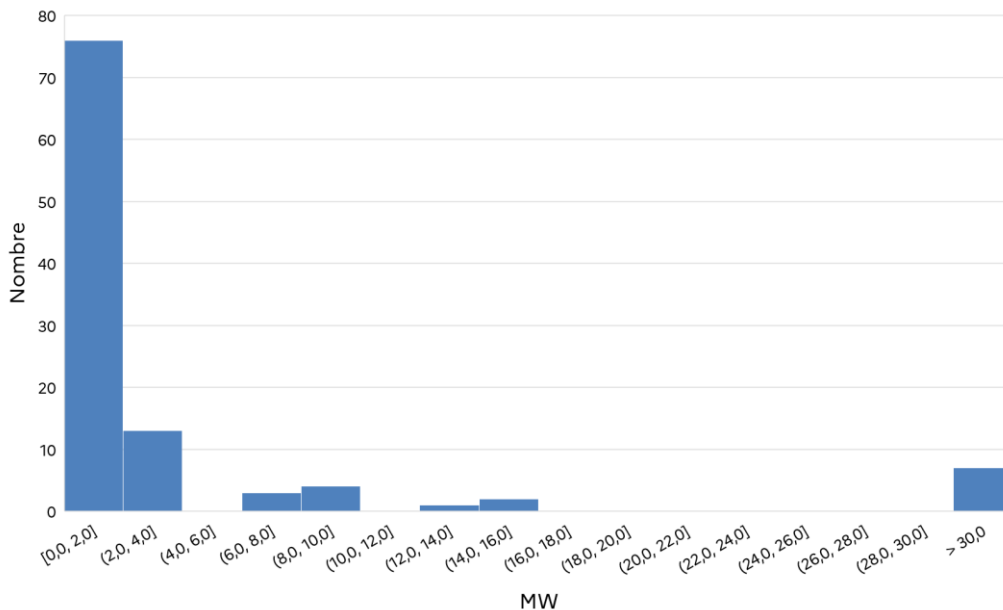


Figure 3 – Répartition des quantités excédentaires chez les fournisseurs (en mégawatts)

Pour la plupart des fournisseurs, les erreurs de prévision n'excèdent pas la marge de tolérance relevant de l'erreur normale de prévision. Seuls 4 fournisseurs se trouvent en situation de demande excessive et correspondent à des volumes faibles (environ 7 MW) à l'échelle des 648 MW de quantité excédentaire de la collectivité des fournisseurs.

4. Calcul des montants dus au titre du complément de prix

4.1. Détermination des références de prix

Conformément aux dispositions de l'article R. 336-34 du code de l'énergie, la quantité de produit excédentaire correspond à la différence, si elle est positive, entre Q et Q_{max} ou Q'_{max} en cas d'atteinte du plafond. En application des dispositions de l'article R. 336-35 du code de l'énergie, le CP1 est la valorisation de cette quantité excédentaire suivant une référence de prix, définie comme suit :

Référence de prix_{Complément de prix 1 ARENH} = $Max(Moyenne_{Prix\ Spot\ 2025} + PREC_{2025} - P_{ARENH}; 0)$

- $Moyenne_{Prix\ Spot\ 2025}$ est la moyenne des prix SPOT observés chaque heure de l'année de la livraison correspondante ;
- $PREC_{2025}$ correspond au prix de référence pour le calcul des écarts dans le cadre du mécanisme de capacité⁵ ;
- P_{ARENH} est le prix de l'ARENH fixé à 42€/MWh.

4.2. Référence de prix du CP1 et CP2

En 2025, la moyenne des prix constatés sur le marché spot en tenant compte du cas susmentionné s'est élevée à 61,07 €/MWh. La référence de prix utilisée pour la capacité est le prix de référence des écarts (PREC) qui s'élève à 0 €/MW en 2025. Pour l'ensemble de l'année 2025, la somme des indices marchés rappelés ci-dessus s'élève à un niveau supérieur à 42 €/MWh. **La référence de prix pour le calcul du terme CP1 des compléments de prix est donc égale à 19,07 €/MWh pour l'année 2025.**

S'agissant du terme CP2, la délibération n°2024-124 de la CRE⁶ a défini pour la référence de prix un plafond de 40 €/MWh s'appliquant au calcul du complément de prix au titre de l'année 2025, définie comme suit :

Référence de prix_{Complément de prix 2 ARENH} = $Max(Référence\ de\ prix_{CP1}; 40€/MWh)$

Ce plafond n'est pas atteint pour l'année 2025 et la référence de prix du CP2 est donc égale à celle du CP1, soit 19,07 €/MWh.

4.3. Calcul du taux d'intérêt applicable

L'article R. 336-35 du code de l'énergie prévoit que le complément de prix calculé est actualisé au taux d'intérêt légal en vigueur.

Les arrêtés du 19 juin 2025⁷ et du 15 décembre 2025⁸ fixent le taux d'intérêt légal pour les professionnels à 2,76 % sur le second semestre 2025 et à 2,62 % sur le premier semestre 2026.

⁵ [Délibération n° 2019-040 de la CRE du 28 février 2019 portant décision sur les modalités de calcul de la référence de prix pour le calcul des écarts dans le cadre du mécanisme de capacité](#)

⁶ [Délibération n°2024-124 du 26 juin 2024 portant décision sur la méthode de calcul des compléments de prix prévus dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique](#)

⁷ [Arrêté du 19 juin 2025 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal](#)

⁸ [Arrêté du 15 décembre 2025 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal](#)

La période sur laquelle doit porter cette actualisation est celle qui s'est écoulée entre la date de notification des compléments de prix et le barycentre des livraisons d'ARENH de l'année précédente.

Pour l'année 2025, ce barycentre correspond au 1 juillet 2025.

Afin d'actualiser le complément de prix au taux d'intérêt légal, la CRE retient les modalités de calcul suivantes pour une somme S :

$$\text{Intérêts} = S \cdot 183 \text{ jours} \cdot (2,76\% / 365 \text{ jours}) + S \cdot 182 \text{ jours} \cdot (2,62\% / 365 \text{ jours})$$

Ainsi, le taux d'intérêt légal retenu pour l'actualisation des montants dus au titre du complément de prix de l'année 2025 s'élève à 2,69%.

5. Résultats du calcul des montants du complément de prix

5.1. Bilan des transferts financiers au titre du terme CP1 du complément de prix

Pour l'année 2025, 107,4 M€ sont dus par 80 fournisseurs au titre du CP1, avant actualisation. A ce montant s'ajoutent environ 2,9 M€ liés à l'actualisation.

En application de la délibération de la CRE n°2024-124 du 26 juin 2024 portant décision sur la méthode de calcul des compléments de prix prévus dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, les montants seront reversés à EDF, dans la limite des montants collectés, c'est-à-dire au maximum de 110,3 M€, actualisation comprise, et viendront en déduction de la compensation des charges imputables aux missions de service public (CSPE) assignées à EDF, qui seront évaluées par la CRE dans sa délibération annuelle de juillet 2026.

5.2. Bilan des transferts financiers au titre du terme CP2 du complément de prix

Pour l'année 2025, 1,9 M€ sont dus par 4 fournisseurs au titre du CP2, avant actualisation. A ce montant s'ajoutent environ 50 k€ liés à l'actualisation.

Conformément à la délibération mentionnée dans la section précédente, le plafond d'ARENH ayant été atteint pour l'année 2025, tant par le niveau de demande que par le niveau de droit constaté, le montant du CP2 sera reversé à EDF, dans la limite des montants collectés, et viendra en déduction de la compensation des CSPE dans le cadre de la délibération mentionnée dans la section précédente, au même titre que les montants de CP1 collectés.

Décision de la CRE

Pour l'année 2025, en dehors des volumes d'ARENH correspondant à l'estimation des pertes des gestionnaires de réseaux ainsi que des volumes liés aux filiales d'EDF, les volumes d'ARENH calculés à partir des prévisions de consommation des fournisseurs s'élevaient à 134,93 TWh d'ARENH. Les droits réels ex-post calculés à partir de la consommation constatée s'établissent à 128,44 TWh.

La surestimation de la consommation par les fournisseurs de leur portefeuille est en baisse par rapport à l'année 2024. Cette surestimation est légèrement plus faible que celles constatées sur les dernières années du dispositif et s'explique notamment par une stabilité de la consommation à l'échelle du territoire, ainsi qu'à un niveau de prix de marché sensiblement équivalent à l'année 2024.

La référence de prix pour le terme CP1 pour l'année 2025 s'élève à 19,07 €/MWh. En application de la délibération de la CRE du 26 juin 2024, la référence de prix pour le terme CP2 pour l'année 2025 s'élève à 19,07 €/MWh.

Le taux d'intérêt légal retenu pour l'actualisation des montants dus au titre du complément de prix de l'année 2025 s'élève à 2,69 %.

Le montant total actualisé dû par 80 fournisseurs au titre du CP1 s'élève à 110,3 M€, qui sera entièrement reversé à EDF dans la limite des montants effectivement recouverts en application de l'article L. 336-5 du code de l'énergie. Ce montant viendra en déduction des charges imputables aux missions de service public (CSPE) assignées à EDF, que l'Etat devra lui compenser pour l'année 2026.

Par ailleurs, 4 fournisseurs sont redevables d'un montant au titre du terme CP2 du complément de prix, pour un montant total actualisé de 1,9 M€ qui sera reversé au même titre à EDF et sera déduit de la compensation des CSPE d'EDF.

La présidente, qui est chargée de l'exécution de la présente délibération, délègue au directeur général de la CRE la charge de notifier, conformément à l'article R. 336-37 du code de l'énergie, le complément de prix ainsi que le détail des calculs pour chacune des catégories de consommateurs, tels qu'ils figurent dans le tableau confidentiel annexé à la présente délibération, à chaque fournisseur et à la Caisse des dépôts et consignations.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie et à la Caisse des dépôts et consignations.

Délibéré à Paris, le 24 juin 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON